# La PAC 2023-27 Deuxième pilier

Juin 2023





Depuis 1999, la politique de développement rural de l'UE (Union européenne) est mise en œuvre dans le cadre du deuxième pilier de la PAC. Elle a pour objectif de soutenir les zones rurales et de relever des défis à la fois environnementaux, économiques et sociaux, qu'il s'agisse spécifiquement de la protection de l'environnement, de la modernisation des exploitations, de l'accompagnement à l'installation ou encore de la gestion des risques.

Dans ce document, les montants sont exprimés en euros courants.

# Un pilier avec de multiples aides

Une architecture qui reste similaire aux précédentes programmations

L'ensemble des aides du second pilier sont financées par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et la plupart d'entre elles doivent être cofinancées par un fonds national, à l'exception de l'aide à l'assurance récolte.

Sept grands types d'interventions, renseignées sous forme de mesures, font partie du deuxième pilier :

# Architecture du deuxième pilier de la PAC

**Engagements en matière d'environnement et de climat :** MAEC, aide à la conversion en agriculture biologique *(mesure 70)* 

Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques : ICHN (mesure 71)

Investissements

(mesure 73)

Installation

(mesure 75)

Gestion des risques

(mesure 76)

**Coopération (dont Leader)** 

(mesure 77)

Echange de connaissances et d'informations

(mesure 78)

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire



De profondes évolutions sur les modalités de mise en œuvre des aides et sur le contenu de certaines aides Deux grandes évolutions sont à noter par rapport à la précédente programmation :

 Une nouvelle répartition des compétences intervient entre l'Etat et les Régions. L'Etat (via la DRAAF, service déconcentré de l'Etat) était jusqu'alors autorité de gestion des aides ICHN et de l'aide à l'assurance récolte, et les Régions géraient les autres aides du deuxième pilier.
 Désormais, l'Etat est l'autorité de gestion des mesures surfaciques, dont le montant est octroyé à l'hectare. Ce sont

les **Régions** qui sont autorité de gestion des **mesures non** 

 La mise en œuvre du deuxième pilier était jusqu'ici organisée par les Régions dans le cadre d'un PDRR (Programme de Développement Rural Régional), document validé par la CE (Commission européenne) et qui présentait les différentes mesures mises en place dans la région, leurs bénéficiaires, et les moyens affectés.

surfaciques (montants forfaitaires);

Désormais, la CE a imposé la rédaction d'un **document unique pour chaque Etat-membre** : le PSN (Plan Stratégique National), élaboré en concertation avec les acteurs régionaux et prenant donc en compte les spécificités propres à chaque région.

La plupart des mesures globales définies dans le PSN et le schéma « Architecture du deuxième pilier de la PAC » en page 1 sont déclinées en sous-mesures. Certaines de ces mesures sont activées nécessairement à l'échelle nationale (certaines sous-mesures 70, la mesure 71), tandis que d'autres doivent l'être à l'échelle régionale : chaque Région doit ainsi décider des mesures qu'elle souhaite effectivement mettre en place sur son territoire, en fonction des enjeux présents et de ses priorités. Pour la programmation 2023-27, les Pays de la Loire ont décidé d'activer 13 interventions, affiliées à 5 grandes mesures : mesure 70 (Engagements en matière d'environnement et climat), mesure 73 (Investissements), mesure 75 (Installation), mesure 77 (Coopération) et mesure 78 (Echange de connaissances et d'informations).

Concernant les aides, quelques changements réalisés à l'échelle nationale sont à noter :

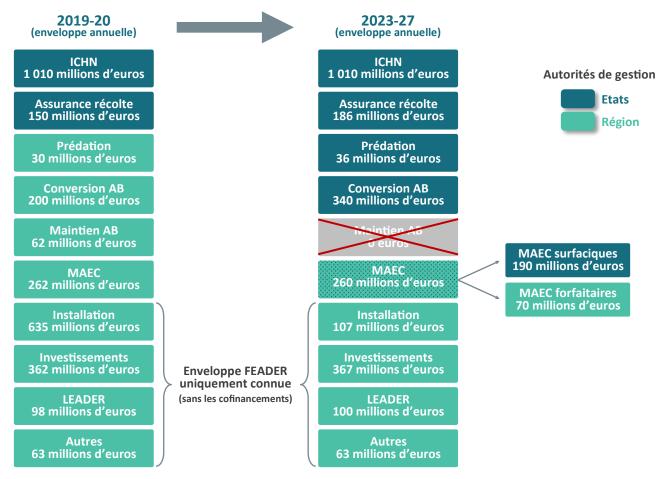
- La MAB (Maintien de l'Agriculture Biologique) disparaît. Elle est exceptionnellement reconduite en 2023 dans la région Pays de la Loire;
- Une MAEC Forfaitaire « Transition des pratiques » est créée.

# Un budget national en augmentation

L'enveloppe FEADER attribuée à la France augmente pour la programmation budgétaire 2021-27, en passant de **10 à 11,4 milliards d'euros**. Cette augmentation s'explique notamment par le choix de la France de maintenir un taux **de transfert du premier pilier vers le deuxième de 7,53 %**. De plus, comme plusieurs autres pays européens, la France a bénéficié en dehors du plan de relance d'une enveloppe complémentaire pour son allocation FEADER, à hauteur de 1,6 milliards d'euros.

Ainsi, pour la programmation 2023-27, le montant FEADER annuel moyen en France sera de **1 987 millions d'euros**, soit 48 millions de plus que la période 2019-20.

Evolution des montants de chaque aide et de leur répartition entre les autorités de gestion



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Un budget régional qui correspond à 4 % du budget national

Chaque Région se voit ensuite attribuer une enveloppe qui vise à mettre en œuvre et financer les mesures qu'elle a choisi de mobiliser et dont elle est autorité de gestion. Sur les 10 milliards d'euros de FEADER attribués à la France pour la période 2023-27, l'Etat prévoit de mobiliser **210 millions d'euros** en Pays de la Loire pour les mesures surfaciques et **193,83 millions d'euros** à la Région pour les mesures non surfaciques (ce montant est complété par des reliquats FEADER issus de la période 2014-22).

# Budgets FEADER sur les périmètres nationaux et régionaux sur la période 2023-27

	Enveloppe FEADER			
	Total 2023-27	dont mesures surfaciques	dont mesures non surfaciques	
France	10 milliards d'euros	6,5 milliards d'euros	3,5 milliards d'euros	
Pays de la Loire	403,83 millions d'euros	210 millions d'euros	193,83 millions d'euros	

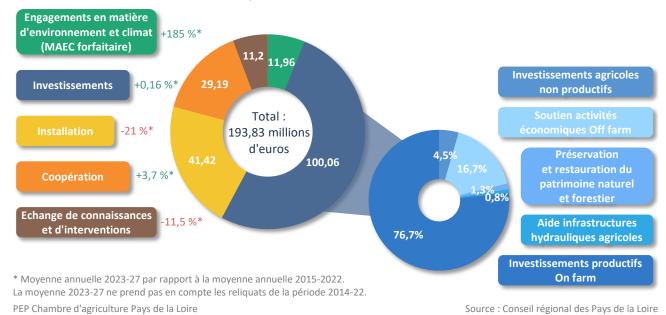
PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : Conseil régional des Pays de la Loire

Sur la période 2023-27, les Pays de la Loire devraient bénéficier annuellement de 80,76 millions d'euros pour l'ensemble des aides du deuxième pilier, soit 4 % de l'enveloppe nationale.

Pour chaque mesure, certaines enveloppes évoluent plus que d'autres par rapport à la précédente programmation : l'enveloppe dédiée aux MAEC forfaitaires augmente, mais cela est à mettre en relation avec la création de la MAEC « Transition des Pratiques ». Au contraire, celle dédiée aux MAEC surfaciques diminue et passe à 81 millions d'euros pour 2023, soit un déficit de 50 millions d'euros par rapport aux besoins estimés sur les territoires.

# Maquette prévisionnelle FEADER 2023-27 (mesures non surfaciques) en Pays de la Loire (millions d'euros)



# Les MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques)

Des mesures territorialisées traitant d'enjeux variés grâce à divers types d'approches Objectifs: Les MAEC répondent à plusieurs objectifs de l'Europe: adaptation de l'agriculture au changement climatique, gestion durable des ressources naturelles et adaptation aux nouvelles exigences sociétales.

Concrètement, l'objectif est d'inciter et rémunérer les agriculteurs souhaitant s'engager volontairement sur des mesures agroenvironnementales et climatiques, répondant à cinq enjeux : l'eau, le sol, le climat, le bien-être animal et la biodiversité. Les engagements pris doivent aller au-delà des mesures définies dans le cadre de la conditionnalité et de l'éco-régime.

Dans les Pays de la Loire, la stratégie MAEC 2023-27 a pour but de s'inscrire largement dans l'objectif régional de reconquête de la qualité de l'eau, mais aussi de contribuer à poursuivre les engagements déjà menés en faveur de la biodiversité remarquable et du maintien de l'élevage en système herbager.

Fonctionnement : Il s'agit d'une aide financière définie dans le cadre d'un contrat, sur une période de cinq à sept ans, souscris lors de la déclaration PAC, et qui vise à indemniser les surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de ces MAEC. Le cahier des charges de la mesure souscrite doit être respecté pendant toutes les années d'engagement. Les MAEC peuvent être des engagements collectifs ou basés sur les résultats.

La MAEC peut être **surfacique**, rémunérée à l'hectare ou **forfaitaire**.

Il existe trois types de MAEC, en fonction des types d'enjeux rencontrés et du type d'approche qui est le plus pertinent pour traiter ces enjeux :

- Les MAEC système ;
- Les MAEC localisées ;
- Les MAEC forfaitaires. Pour cette nouvelle programmation, la MAEC forfaitaire Transition des pratiques a été créée.

# Classification des MAEC et types d'enjeux traités

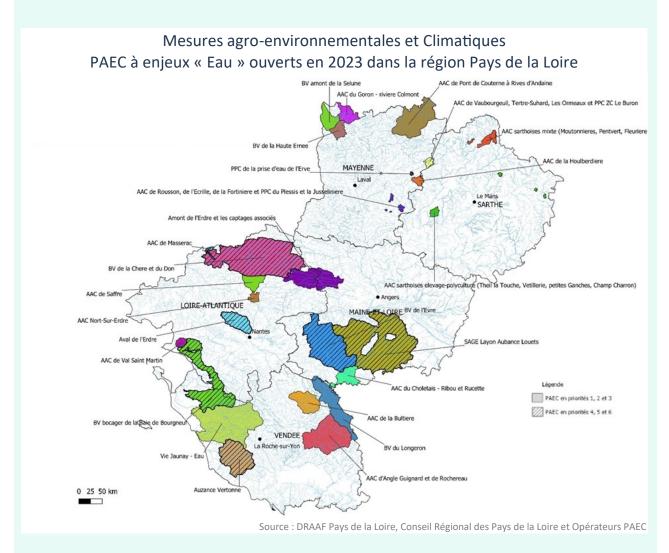


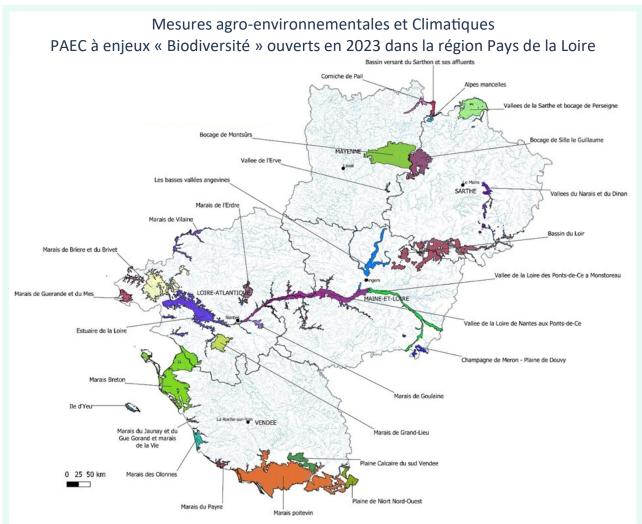
Les MAEC sont des **aides territorialisées** : elles ne peuvent être souscrites que sur certains territoires : les ZAP (Zones d'Actions Prioritaires). Ces zones, définies et validées par la CRAEC (Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique), sont des lieux à **forts enjeux environnementaux** comme les aires d'alimentation des captages prioritaires, les sites Natura 2000, les zones humides, etc.

### Pour en savoir plus :

Depuis 2014, les MAEC doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un **PAEC** (Projet Agro-Environnemental et Climatique). Avant d'aboutir à la contractualisation des MAEC par les agriculteurs, plusieurs phases sont nécessaires :

- Choix des MAEC surfaciques retenues à l'échelle régionale à partir du catalogue national, défini par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) et reprenant les cinq enjeux relatifs aux MAEC. Ce choix est établi après concertation avec les acteurs régionaux, et en cohérence avec la stratégie régionale MAEC 2023-27;
- Ouverture par la DRAAF d'appels à projets PAEC à destination de structures territoriales (EPCI, bassin versant, PNR, etc.) qui souhaitent encadrer la mise en œuvre opérationnelle des MAEC sur leur territoire. Le PAEC détaille les MAEC que l'opérateur souhaite ouvrir aux agriculteurs sur le territoire, et qu'il juge les plus pertinentes au regard des enjeux locaux parmi celles retenues par la Région. Les mesures proposées à la contractualisation sont différentes d'un PAEC à l'autre, donc d'un territoire à un autre. Seuls les territoires situés en ZAP eau ou biodiversité peuvent proposer un PAEC, et seuls les agriculteurs situés sur un territoire ayant effectivement ouvert un PAEC peuvent souscrire aux MAEC :





Source : DRAAF Pays de la Loire, Conseil Régional des Pays de la Loire et Opérateurs PAEC

- Les territoires sélectionnés deviennent **opérateurs des PAEC**, chargés de l'information, du déploiement des MAEC et de l'animation auprès des agriculteurs du territoire ;
- Réalisation des diagnostics d'exploitation, réalisés par des intervenants extérieurs qualifiés ;
- Ouverture des MAEC et début de contractualisation en avril/mai 2023, avec un taux de cofinancement européen de 80 %, contre 75 % pour la programmation 2014-20. Les cofinanceurs possibles sont l'Etat, les collectivités territoriales et les agences de l'eau.

Les MAEC surfaciques, des mesures soumises à des conditions d'éligibilité bien spécifiques

Quelle que soit la MAEC surfacique qui sera souscrite, il y a deux obligations pour l'agriculteur :

- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation ;
- Suivre une formation au cours des deux premières années d'engagement.

Plus spécifiquement, les MAEC système nécessitent **d'engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation** et d'avoir au moins une parcelle dans le PAEC, tandis que pour les MAEC localisées, seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.

#### Pour en savoir plus :

#### • Sur les MAEC système :

14 MAEC ont été définies dans le catalogue national et **11 ont été retenues en Pays de la Loire** (et sont donc mobilisables par les opérateurs), autour de 4 types de système différents (grandes cultures, arboriculture, viticulture, élevage d'herbivores) et sur les enjeux eau, sol, climat & bien-être animal et biodiversité :

Enjeu	Système	Mesure	Surfaces éligibles	Montant unitaire (euros/hectare)
Eau	Grandes cultures	Réduction des herbicides Réduction des pesticides		De 122 à 281 De 137 à 306
	Grandes cultures (adaptée à la lutte contre les algues vertes)	Gestion de la fertilisation + couverture + réduction des herbicides	$TA^1$	De 152 à 343
	Grandes cultures	Gestion de la fertilisation + réduction des pesticides		212
		Couverture + réduction des herbicides		De 204 à 324
		Couverture + réduction des pesticides		De 220 à 347
	Viticulture	Lutte biologique et réduction des herbicides	Viticoles	317
	Arboriculture	Lutte biologique et réduction des herbicides	Arboricoles	De 527 à 780
Sol	Grandes cultures	Semis direct	TA <sup>1</sup>	De 104 à 158
Climat/ Bien-être animal	Elevage d'herbivores	Autonomie fourragère	TA <sup>1</sup> , PP <sup>2</sup>	De 121 à 233
Biodiversité	Systèmes herbagers et pastoraux	Maintien des surfaces herbagères et pastorales	PP <sup>2</sup>	88

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>TA: terres arables

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

## • Sur les MAEC localisées :

12 MAEC ont été proposées dans le catalogue national, **9 ont été retenues en Pays de la Loire** (et donc mobilisables par les opérateurs), uniquement sur l'enjeu biodiversité. Certaines mesures seront activables dans tous les PAEC (spécifiées sous le terme « tous enjeux »), tandis que d'autres ne pourront être ouvertes que sur justification du PAEC (par exemple sur les zones humides) :

Source : DRAAF Pays de la Loire

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>PP : prairies permanentes

Enjeu	Mesure	Surfaces éligibles	Zones d'ouverture possibles en Pays de la Loire	Montant unitaire (euros/hectare)
	Gestion des roselières	Roselières	Zones humides	132
Biodiversité	Gestion des marais salants	Marais salants	Zones humides	De 499 à 1 020
	Préservation des milieux humides	PP <sup>2</sup>	Zones humides	De 150 à 267
	Surfaces herbagères et pastorales	PP <sup>2</sup>	ZAP avec tout type d'enjeux	De 51 à 72
	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	TA <sup>1</sup> , CP <sup>3</sup>	Bocage, outarde	652
	Création de prairies	$PT^4$	Tous enjeux	358
	Protection des espèces	PP <sup>2</sup> ou PT <sup>4</sup>	Tous enjeux	De 82 à 254
	DFCI (Défense des forêts contre les risques d'incendie) - Maintien de l'ouverture des milieux	PP <sup>2</sup>	Bocage, coteaux	De 153 à 204
	Entretien durable des infrastructures agro- écologiques	Eléments ligneux, mares,	Tous enjeux ou zones humides	Fossés : 1,6 Mares : 62
		fossés		Eléments ligneux : 800

<sup>1</sup>TA: terres arables

<sup>2</sup>PP: prairies permanentes

<sup>3</sup>CP: cultures pérennes <sup>4</sup>PT: prairies temporaires

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

## Sur la rémunération des MAEC surfaciques :

Pour la plupart des MAEC, des niveaux de mesures différents sont proposés (niveau 1, niveau 2, niveau 3) dans le cahier des charges. Le niveau 3 étant le niveau le plus ambitieux pour la MAEC en question, c'est lui qui aura le montant unitaire le plus élevé et qui est donc le plus rémunérateur à l'hectare. Un plafond est défini pour chaque niveau : le montant total touché par l'agriculteur pour le niveau choisi pour la MAEC ne peut pas excéder la valeur plafond.

La MAEC Transition des Pratiques, créée pour enclencher un changement systémique à l'échelle de l'exploitation La MAEC forfaitaire est ouverte à l'ensemble des exploitations agricoles ayant leur siège en Pays de la Loire. Plusieurs autres critères d'éligibilité doivent être respectés, comme la surface minimale d'exploitation.

Source : DRAAF Pays de la Loire

Il s'agit d'engager l'intégralité de l'exploitation dans un **changement systémique progressif** sur une durée de cinq ans.

L'exploitation est accompagnée vers une transition agroécologique, à partir d'un diagnostic initial en début d'engagement, puis avec un plan d'action personnalisé et adapté aux besoins de l'exploitation, définissant les objectifs à atteindre et détaillant les

leviers d'actions à mettre en place. Ce plan d'action est élaboré avec l'appui d'un intervenant extérieur qualifié. Un diagnostic final est réalisé à la fin de la période d'engagement pour s'assurer que les objectifs ont été atteints.

Trois voies sont possibles au choix : stratégie phytosanitaire, bilan carbone, ou autonomie protéique. En Pays de la Loire, la priorité pour 2023 est donnée à la voie sur la stratégie phytosanitaire du fait des enjeux présents sur la région. Pour cette voie, l'engagement porte sur a minima sur la **réduction de l'IFT** (Indice de Fréquence des Traitements) **herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au moins 30 %**.

Le montant est forfaitaire et de **18 000 euros/exploitation sur cinq ans** (soit 3 600 euros/an), quelle que soit la taille de l'exploitation. Cette aide n'est pas soumise à la transparence GAEC. L'accès à cette aide se fait dans le cadre d'un AAP (Appel à Projet) géré par la Région.

Des cumuls d'aides toujours possibles mais réduits et plus encadrés Certaines MAEC ne sont pas cumulables avec d'autres dispositifs : les MAEC forfaitaires ne sont pas cumulables avec les aides à la CAB (Conversion en Agriculture Biologique). La CAB est uniquement cumulable avec la MAEC localisée à enjeu biodiversité.

Par ailleurs, certaines MAEC ne sont pas cumulables entre elles, notamment :

- Les MAEC forfaitaires et les MAEC surfaciques (système et localisées) ne sont pas cumulables ;
- Les MAEC système ne sont pas cumulables entre elles.

Au contraire, il n'y a aucune interdiction de cumul entre IAE (Infrastructures Agro-Ecologiques) relatifs à la BCAE 8 ou à l'écorégime et à la MAEC localisée « entretien durable des IAE ».

# Les aides à l'agriculture biologique

La CAB, une aide dont le contenu reste similaire mais dont le budget augmente fortement Objectif: Accompagner les agriculteurs qui s'engagent en agriculture biologique, en compensant les surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique. En effet, durant la phase de conversion, les produits ne peuvent pas encore être commercialisés en étant certifiés agriculture biologique, et sont donc valorisés comme ceux de l'agriculture conventionnelle sur le marché.

Le montant annuel des aides consacrées à l'agriculture biologique en France augmente de 30 % par rapport à la précédente programmation. La MAB disparaît : seule la CAB subsiste. Son montant passe ainsi à **340 millions d'euros/an** en moyenne pour la période 2023-27. Cette augmentation de l'enveloppe est à mettre en lien direct à l'objectif affiché dans le PSN de **18 % de la SAU française cultivée en agriculture biologique en 2027**.

Fonctionnement : Cette aide est accessible pour tous les exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion (C1 ou C2). L'engagement se fait sur une durée de cinq ans, et l'aide est touchée annuellement.

Montant: les montants varient selon les productions, et restent identiques par rapport à la précédente programmation, à l'exception de celui des cultures en céréales oléagineux protéagineux légumineuses et fibres (cultures annuelles et légumineuses fourragères et mélanges constitués d'au moins 50 % de légumineuses), qui passe de 300 à 350 euros/hectare.

# Montant des aides à la conversion en agriculture biologique pour les différentes cultures éligibles

F 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		0	
Engagements		2023-27	
Eligibilité des surfaces		Cultures en C1 et C2	
	Landes, estives et parcours	44 euros/hectare	
	Landes, estives et parcours	Chargement ≥ 0,2 UGB¹/hectare	
	PRL, PT et fourrages	130 euros/hectare	
		Chargement ≥ 0,2 UGB¹/hectare	
Montants	COP légumineuses et fibres	350 euros/hectare	
САВ	Raisin de cuve	350 euros/hectare	
	PPAM1	350 euros/hectare	
	Leg de plein champ	450 euros/hectare	
	Maraichage, arboriculture	900 euros/hectare	
	et PPAM2	Arboriculture : densité min.	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>uniquement UGB BIO + UGB en conversion BIO à partir de l'année 3 PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

L'aide CAB peut être plafonnée à l'échelle régionale, avec un nombre d'hectares engagés maximum par exploitation ou un pourcentage de surface engagée par exploitation.

Le taux d'aide publique est de 100 % et l'aide est cofinancée à 80 % avec du FEADER, les 20 % restants étant co-financés par l'Etat.

Source: CdAF

La MAB, une aide supprimée pour cette programmation mais conservée en Pays de la Loire pour l'année 2023 La Région Pays de la Loire dispose de reliquats de crédits FEADER destinés à la précédente programmation. La Région a décidé d'utiliser ces fonds en conservant la MAB pour l'année 2023, à titre exceptionnel, et dans un objectif de renforcement du soutien à la filière agriculture biologique.

Objectif : Contribuer au maintien de l'agriculture biologique sur les territoires.

Fonctionnement : Cette aide à l'hectare ne peut être touchée que sur des parcelles certifiées en agriculture biologique et ne bénéficiant pas de la CAB. Le cumul sur une même parcelle d'autres aides telles que les MAEC systèmes. Comme pour la CAB, l'engagement se fait sur une durée de cinq ans.

Montant : Il s'agit des montants de la précédente programmation.

## Pour en savoir plus :

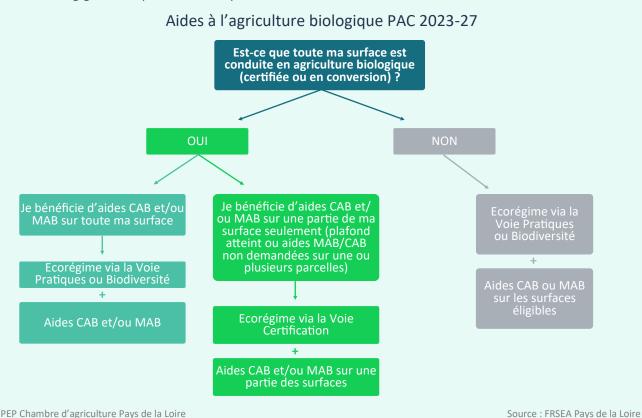
# Articulation des aides à l'agriculture biologique (CAB/MAB) avec l'éco-régime :

Pour cette programmation, plusieurs possibilités s'offrent spécifiquement à un agriculteur en agriculture biologique :

- Demande des aides CAB ou MAB;
- Demande de l'éco-régime (voie certification).

Plusieurs arbitrages et choix sont possibles, selon que toutes les surfaces de l'agriculteur soient ou non conduites en bio. Ainsi, bénéficier de l'éco-régime par la voie certification n'est possible que si l'entièreté de l'exploitation est engagée en AB et que l'agriculteur ne touche pas d'aides CAB ou MAB sur 100 % de ses surfaces.

Voici un logigramme qui résume les possibilités :



# L'aide ICHN (Indemnité Compensatoire au Handicap Naturel)

Une aide qui reste très similaire à la précédente programmation

Objectifs: Compenser les surcoûts et manques à gagner liés aux contraintes naturelles et handicaps présents sur les surfaces exploitées (altitude, pente, sols, climat, etc.).

Fonctionnement : Un agriculteur peut être éligible si son exploitation est située sur une **zone agricole défavorisée** (avec un zonage mis à jour au plus tard en 2019). La CE en a défini trois types :

- Les ZM (Zones de Montagne);
- Les ZSCN (Zones Soumises à des Contraintes Naturelles importantes);
- Les ZSCS (Zones Soumises à des Contraintes Spécifiques).

En Pays de la Loire, seules les zones ZSCN et ZSCS existent, principalement en Vendée, Loire-Atlantique et Sarthe. Pour ces deux zones, seule l'ICHN « animale » est proposée, alors que pour les ZM une ICHN « végétale » est aussi ouverte.

L'aide ICHN « animale » est versée sur les surfaces servant à l'alimentation des animaux présents sur l'exploitation : surfaces fourragères telles que les prairies, parcours, landes, plantes fourragères, céréales autoconsommées par les animaux, etc. Plusieurs critères doivent être respectés en plus de la localisation de l'exploitation pour toucher cette aide :

- Avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée ;
- Détenir au moins 5 UGB herbivores (contre 3 précédemment);
- Avoir au moins 3 hectares de surfaces fourragères en ZSCN et/ou ZSCS;
- Avoir au moins 80 % de la SAU en ZSCN et/ou ZSCS ;
- Respecter le chargement minimal et maximal, quel que soit le type de zone ;
- Avoir un revenu non agricole inférieur à un demi-SMIC pour les agriculteurs pluriactifs ayant une activité principale non agricole.

Montant: Le calcul de l'aide est complexe. Le montant final est constitué d'une part fixe de 70 euros/hectare dans une limite de 75 hectares. Cette part fixe est complétée par un paiement variable, dont la valeur dépend de la localisation géographique précise des surfaces, définie par un arrêté préfectoral régional. A cela s'ajoute une modulation selon le chargement (nombre d'UGB/hectare de surface fourragère). Le montant final obtenu doit être compris entre des valeurs planchers (25 euros/hectare) et plafonds (250 euros/hectare). À titre informatif, en zone ZSCS le montant unitaire moyen est de 114 euros/hectare, et de 117 euros/hectare en ZSCN.

Cette aide est soumise à la transparence GAEC. Le taux de cofinancement européen diminue pour cette programmation, passant de 75 à 65 %. L'autre cofinanceur est l'Etat.

# Les aides à l'investissement

Une aide pour des investissements productifs « on farm » et mise en œuvre à travers les PCAE

Objectif: Subventionner les investissements productifs situés sur l'exploitation agricole, liés à l'élevage, aux productions végétales, ou encore à la production d'énergies renouvelables. L'idée est d'encourager les projets inscrits dans une démarche agroécologique.

Fonctionnement : Cette aide, à destination des agriculteurs, reprend trois mesures de la précédente programmation :

- Mesure 4.1.1 (Investissements dans les bâtiments d'élevage, via le PCAE animal);
- Mesure 4.1.2 (Investissements pour les grandes cultures et le végétal spécialisé, via le PCAE végétal);
- Mesure 4.2.2 (Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme).

Comme pour la précédente programmation, cette aide est mise en œuvre à travers les **PCAE** (Plans de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles) élevage (ou animal) et végétal. Il s'agit de plans de soutien lancés par le MASA puis déclinés en région. Ils visent spécifiquement à améliorer la compétitivité économique des exploitations agricoles, à rechercher une performance environnementale, sanitaire et sociale, et à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, à travers :

- Pour le PCAE élevage: la modernisation des exploitations d'élevage via des investissements dans les bâtiments (mises aux normes, etc.), l'amélioration des conditions de travail, l'autonomie alimentaire du cheptel;
- **Pour le PCAE végétal** : la maîtrise des intrants, la protection des ressources naturelles (sol, eau, biodiversité), des aides spécifiques à certaines filières : rénovation du verger, investissement dans des serres, investissements dans certains secteurs spécifiques (chanvre, lin, riz, etc.).

## Pour en savoir plus :

Ces PCAE sont mis en œuvre à travers des AAP, lancés régulièrement et ouverts sur des périodes bien définies, dont les thématiques varient selon les besoins observés sur la région :

- Si l'agriculteur remplit les critères d'éligibilité, il peut monter un dossier de demande d'aide, qui détaille les investissements qu'il souhaite réaliser dans le cadre de cet AAP. Il peut s'agir d'investissements matériels ou immatériels;
- Le dossier est instruit en DDT(M);
- S'il est bel et bien éligible, le dossier est **évalué** (suivant un barème d'évaluation défini au préalable) selon différents critères : stratégie d'entreprise mise en avant, pertinence de la demande, profil de l'agriculteur (des bonifications sont appliquées pour certains profils : jeunes agriculteurs bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs et nouveaux installés) ;
- Les projets les mieux notés sont **sélectionnés**: l'agriculteur est informé de la **date de début d'éligibilité des dépenses**, date à laquelle les dépenses définies dans le cadre de son PCAE deviennent éligibles et donc subventionnables.

Mais quel que soit le PCAE, l'entrée dans ce dispositif implique que l'agriculteur s'engage dans une **démarche de progrès**, avec notamment la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation (sur divers enjeux économiques, sociaux, environnementaux) et le suivi d'une formation.

Montant : Il varie selon les AAP. Les montants minimum et maximum d'investissements éligibles sont généralement compris entre 3 000 euros et 15-20 000 euros. De même, le taux d'aide publique varie (au minimum 20 % des dépenses éligibles, avec des majorations possibles dans certains cas).

Une aide pour des investissements agricoles non productifs

Il s'agit de subventionner des investissements non productifs, notamment en faveur du patrimoine naturel, des continuités écologiques et des systèmes agro-forestiers. Cette aide est à destination d'agriculteurs, de groupements d'agriculteurs, de CUMA, GIEE, collectivités territoriales, établissements publics, etc.

Une aide aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

Cette aide est destinée aux agriculteurs, pour des investissements portant sur des installations d'irrigation (amélioration d'une installation déjà existante, investissements liés à un réservoir, etc.) mais aussi aux syndicats de bassin, structures porteuses de SAGE, etc

Plusieurs conditions minimales sont à respecter pour l'agriculteur : disposer ou mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide. Des conditions supplémentaires sont à satisfaire dans certains cas particuliers, notamment si l'irrigation a une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.

Une aide aux investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation

Parmi l'ensemble des aides aux investissements, cette aide est la seule à être gérée par l'Etat. Elle vise à contribuer à la protection du troupeau contre des prédateurs tels que le loup ou l'ours dans les massifs montagneux, et prend la forme d'une subvention pour des types de dépenses particulières : achat de chiens de protection, investissements matériels comme des parcs électrifiés, une analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux, ou encore un accompagnement technique spécifique. Elle est destinée aussi bien aux agriculteurs, qu'à des associations d'éleveurs, collectivités territoriales, etc.

Des aides aux investissements dédiées aux autres acteurs des filières agricoles, agroalimentaires et sylvicoles

Une aide de soutien aux activités économiques des entreprises « off farm » est mise en place : il s'agit concrètement d'aider les industries agroalimentaires et sylvicoles pour favoriser leur développement et leur modernisation afin de renforcer la compétitivité de l'aval.

L'autre aide concerne la préservation et la restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000. Elle est destinée aux personnes ayant conclu des contrats Natura 2000, collectivités territoriales, associations, établissements publics, etc.

# L'aide à l'installation

Une aide à l'installation en agriculture pour les jeunes agriculteurs Objectif: Attirer les jeunes agriculteurs, soutenir leur projet d'installation pour assurer au mieux le renouvellement des générations et lutter contre la diminution des effectifs.

Fonctionnement : Seuls les **jeunes agriculteurs** peuvent être bénéficiaires de cette aide :

- Âge: 40 ans maximum à la date de la demande;
- **Être chef d'exploitation** : être agriculteur actif ;
- Avoir les formations ou compétences requises : être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 au minimum, ou d'un diplôme de niveau 3 au minimum et avoir exercé une activité professionnelle en production agricole d'au moins deux ans ces trois dernières années, ou avoir exercé une activité professionnelle en production agricole d'au moins 40 mois au cours des cinq dernières années.

Pour être éligible, il faudra également présenter un **plan d'entreprise** définissant notamment la viabilité et la durabilité du projet d'installation, une description du projet, les données technico-économiques prévisionnelles, etc.

L'aide est valable pour une installation à titre principal, à titre secondaire ou dans le cadre d'une installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet.

Montant : Les aides sont attribuées sous forme de **subventions**, qui consistent en des **dotations en capital** nécessaire au démarrage de l'installation, et dont le montant de base est défini au niveau régional. En Pays de la Loire, pour la programmation 2014-22, le montant de base était défini comme tel :

- 10 000 euros pour une exploitation située en zone non défavorisée ;
- 11 000 euros pour une exploitation située en zone défavorisée.

Ce montant de base peut ensuite faire l'objet de modulations selon les types de projets d'installation :

- Modulations nationales :
  - o Installation hors cadre familial: 15 % du montant de base;
  - o Projet répondant aux principes agro-écologiques : 20 % du montant de base ;
  - Projet générateur de valeur ajoutée et d'emplois : 40 % du montant de base.
- Modulation régionale :
  - Projet d'installation en agriculture biologique : 70 % du montant de base.

Les autorités régionales peuvent également faire le choix de soutenir les installations grâce à des instruments financiers (interventions sous forme de garanties, de bonifications de taux d'intérêt, de prêts d'honneur en fonds propres, etc.).

L'aide est limitée à un montant maximum de 100 000 euros par bénéficiaire, mais peut être combinée avec des instruments financiers.

## Evolution à partir de 2024 :

Le fonctionnement et le montant décrits ci-dessus sont en cours de révision : de nouvelles modalités seront appliquées à partir de 2024. Les éléments énoncés ici sont donc valables jusqu'au 31 décembre 2023.

# Les outils de gestion des risques

L'aide à l'assurance récolte, une aide qui cofinance la subvention de la prime d'assurance Objectif : Subventionner en partie la prime de l'assurance récolte afin d'inciter à sa souscription, et ainsi contribuer au développement de la résilience des exploitations agricoles face aux risques climatiques.

Fonctionnement : Il reste identique à la précédente programmation. Néanmoins, le dispositif d'assurance récolte a quant a lui beaucoup évolué. En effet, en parallèle de la réforme de la PAC, le MASA a souhaité réformer les outils de gestion des risques en agriculture. La loi est parue en mars 2022 et est entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Elle aboutit à une refonte du système entre l'assurance récolte et le régime des calamités agricoles, pour mettre en place un système sur 3 étages, permettant un partage du risque plus équilibré entre les agriculteurs, les assureurs et l'Etat, dans le cadre de la solidarité nationale. Les franchises, seuils de déclenchement et taux d'indemnisation ont par ailleurs été redéfinis.

Montant : Avec cette réforme, le taux de subvention de l'assurance récolte passe de 65 à 70 % : la prime d'assurance peut donc être prise en charge jusqu'à 70 % par des fonds publics. L'aide à l'assurance récolte est financée par le FEADER, et cofinance avec l'Etat la subvention de la prime.

Pour en savoir plus : voir note réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

Le fonds de mutualisation, une aide pour soutenir le Fonds de mutualisation sanitaire et environnemental L'autre outil de gestion des risques mis en œuvre par la PAC est une aide qui prend la forme d'une contribution financière au FMSE. Cette aide n'est donc pas versée directement aux agriculteurs, mais alimente le FMSE, fonds agréé par l'Etat et qui vise à indemniser les pertes subies par les agriculteurs lors d'incidents sanitaires ou environnementaux.

# La coopération pour contribuer à relever les défis du secteur agricole et du monde rural

Une aide au développement local mise en œuvre à travers le programme LEADER Objectif : Soutenir le développement local de territoires ruraux à travers le subventionnement et l'accompagnement de projets qui s'inscrivent dans la logique de développement voulue par ces territoires.

Fonctionnement : Pour être subventionné par le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale), la finalité du projet doit s'inscrire en cohérence avec la SLD (Stratégie Locale de Développement), établie par l'ensemble des acteurs socio-économiques publics et privés du territoire. Cette stratégie détaille les enjeux et spécificités du territoire, un plan d'actions avec les thématiques mises en avant (agriculture, alimentation de proximité, attractivité territoriale, etc.), et donc les types de projets et bénéficiaires éligibles (entreprises, collectivités territoriales, associations, etc.).

Pour l'ensemble de la programmation, chaque territoire LEADER (regroupement de plusieurs intercommunalités) se voit remettre une enveloppe FEADER pour le subventionnement des projets.

Au-delà de simples financements, ce programme contribue à développer une vraie dynamique de territoire, basée sur la coopération : après que le porteur de projet ait présenté son projet devant le Groupe d'Action Locale (GAL, qui regroupe l'ensemble des acteurs du territoire), ce dernier évalue la pertinence du projet aux regards de la SLD. Des conseils, une mise en réseau, etc., peuvent être apportés par le GAL pour favoriser l'intégration du projet dans une logique de territoire. Les porteurs dont le projet a été sélectionné sont accompagnés dans leurs démarches tout au long de la réalisation de celui-ci.

Plus largement, le programme LEADER est basé sur sept principes fondateurs : l'approche ascendante, le partenariat public-privé, la stratégie locale, la mise en réseau, la coopération, l'innovation et la mise en place d'actions intégrées et multisectorielles.

Montant : Pour la Région Pays de la Loire, l'enveloppe allouée au programme LEADER pour cette nouvelle programmation est d'un peu plus de 29 millions d'euros, à répartir sur les 29 territoires LEADER ligériens. Le montant attribué est variable selon chaque projet.

# Une mesure pour favoriser l'échange de connaissances et d'informations

Une aide pour la formation, le conseil et la diffusion de connaissances Le niveau de formation des actifs agricoles et forestiers reste en France inférieur à celui des autres actifs. Pour autant, ces secteurs continuent de faire face à des défis toujours plus importants. Pour y parvenir, il est nécessaire de renforcer les compétences des agriculteurs, acteurs forestiers, acteurs ruraux et de l'aval agricole afin qu'ils puissent faire évoluer leurs pratiques. Cela passe par plusieurs leviers, comme la formation, le conseil stratégique, qu'il soit individualisé ou collectif, mais aussi la diffusion large de connaissances et d'informations, à travers des dynamiques collectives et de l'animation territoriale. Les bénéficiaires de cette aide sont les personnes morales, publiques ou privées, ayant les compétences pour intervenir sur les leviers cités (organismes de formation professionnelle continue, organismes techniques et de développement agricole et forestier, organismes réalisant des actions de conseil ou de diffusion de connaissances et informations, collectivités et leurs groupements, etc.).



# Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Pierre-Yves AMPROU Tél. 02 41 18 60 60 Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr
Valentine LE CRAS Tél. 02 41 18 60 57 Mail : valentine.lecras@pl.chambagri.fr
Clémentine LIBEER Tél. 02 41 18 60 51 Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr
Yann MATHIAS Tél. 02 41 18 60 64 Mail : yann.mathias@pl.chambagri.fr





